

Contribution de l'Association « Ciel Calme pour Ramatuelle et ses Environs » relative à la Consultation Publique portant sur l'Arrêté portant réglementation des hélicoptères sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime

14 juin 2022

A titre liminaire, le projet d'arrêté préfectoral proposé s'avère manifestement insuffisant pour permettre de sauvegarder les libertés fondamentales, telles que décrites ci-après. Le juge des référés, dans son ordonnance en date du 3 août 2021, avait reconnu que « *les nuisances sonores engendrées par les rotations d'hélicoptères au-dessus du territoire des communes, et notamment de la commune de Ramatuelle [...] ont atteint pour la population des communes un niveau intolérable, reconnu par l'autorité préfectorale elle-même [...]* ». Le juge a ainsi reconnu « *un préjudice suffisamment grave et immédiat aux intérêts du requérant* ». Il est en conséquence essentiel que le préfet prenne à présent la mesure du préjudice reconnu et définisse une réglementation suffisante, et mette par suite en œuvre les contrôles nécessaires qui s'imposent.

| Articles | Rédaction actuelle | Commentaires |
|--------------------------|---|--------------|
| 1 Communes concernées | « En application de l'article R.132-1-6 du code de l'aviation civile, les hélicoptères situés sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime sont soumis aux dispositions du présent arrêté. » | |
| 2 Définitions | « Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent : - hélicoptère à usage privatif : hélicoptère destinée exclusivement à l'usage personnel du propriétaire ou | |

| | | |
|---------------------------------|---|--|
| | <p>de la personne ayant la jouissance du terrain d'assiette de l'hélicoptère ou celui de leurs invités. Elle peut être utilisée à des fins de vols relevant soit d'une activité d'aviation générale, soit d'une activité de transport aérien telle que définie par l'article R.421-1 du code de l'aviation civile. Dans ce dernier cas, les vols sont des vols affrétés par le propriétaire ou la personne ayant la jouissance du terrain, pour assumer un transport commandé pour son propre compte. Dans le cas d'une opération de transport, l'hélicoptère à usage privé est strictement réservée à l'acheminement de personnes séjournant dans la propriété (desserte de la propriété),</p> <p>- hélicoptère à usage commercial : hélicoptère utilisée exclusivement à des fins de desserte en transport public (transport aérien à titre onéreux) des communes concernées par le présent arrêté. Un usage déclaré privé d'une hélicoptère est exclusif d'un usage commercial,</p> <p>- une hélicoptère correspond à un rayon de 150 mètres autour d'un point de poser de référence,</p> <p>- un atterrissage et un décollage constituent deux mouvements,</p> <p>- est assimilée à un atterrissage et à un décollage toute opération de débarquement ou d'embarquement de personnes, de marchandises ou de matériel, même s'il n'y a pas contact de l'hélicoptère avec l'aire sur laquelle s'effectue l'opération. »</p> | <p>Le caractère occasionnel des hélicoptères est incompatible avec leur usage régulier pour la dépose de passagers n'y résidant pas, et contre une éventuelle rémunération.</p> |
| <p>3 Déclaration</p> | <p>« En application de l'article R 132-1-6 du code de l'aviation civile et de l'article 15-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux</p> | <p>1/ Tel que prévu dans le décret du 27 avril 2022, le nouvel article R.132-1-6 envisage la possibilité pour le préfet de soumettre à déclaration préalable l'utilisation d'hélicoptères sur le territoire d'une commune, lorsque cette</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>préalable d'utilisation des hélicoptères et modalités de déclaration</p> | <p><i>aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, susvisé, les opérateurs et pilotes d'hélicoptères établissent <u>une déclaration préalable d'utilisation</u> d'une hélicsurface à terre sur les communes suivantes, sauf si cette hélicsurface est destinée exclusivement à des opérations de travail aérien : Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime.</i></p> <p><i>Cette déclaration est adressée concomitamment à l'ensemble des services suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>sous-préfecture de Draguignan (sp-reglementation-securite-draguignan@var.gouv.fr),</i> • <i>direction zonale de la police aux frontières – Zone Sud (dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr),</i> • <i>compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice (bgta.nice-cote-d-azur@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et (cgta.nice@gendarmerie.interieur.gouv.fr)</i> • <i>direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (dsac-se-caz-helisurfaces-ld@aviation-civile.gouv.fr).</i> <p><i>Cette déclaration comporte l'ensemble des éléments énoncés au présent article, à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les coordonnées officielles du déclarant (e-mail, téléphone et adresse postale),</i> • <i>le nom donné à cette hélicsurface, sa localisation précise (adresse, nombre de places de stationnement d'aéronefs, identification de la parcelle cadastrale concernée et coordonnées géographiques du point de poser de référence),</i> • <i>l'usage de l'hélicsurface privatif ou commercial,</i> | <p>utilisation est susceptible de porter atteinte à la tranquillité publique ou à la protection de l'environnement.</p> <p>Une des raisons réaffirmées de cette déclaration étant la protection de l'environnement, il est donc essentiel que le dossier de déclaration comporte l'obligation pour le propriétaire de produire une évaluation environnementale (étude d'impact), en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement. La réponse apportée par la DGAC dans le cadre de la consultation publique nationale contestant l'obligation d'évaluer l'impact environnemental de ces hélicsurfaces, estimant qu'une hélicsurface ne peut être qualifiée d'aérodrome, n'est pas fondée juridiquement.</p> <p>La fourniture d'une étude d'impact dans le cadre de la déclaration est majeure compte tenu de la pollution sonore provoquée dans le cadre de l'exploitation des hélicsurfaces ; pollution nocive pour la santé humaine et la protection de l'environnement. En sus, la concentration de nombreuses hélicsurfaces dans une zone géographique resserrée, ainsi que le trafic très important, justifie l'application de la directive 2002/49/CEE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation à la gestion du bruit dans l'environnement.</p> <p>A tout le moins, les opérateurs et pilotes d'hélicoptères déclarant devraient remplir un formulaire de demande d'examen au cas par cas à l'attention de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, afin qu'il soit déterminé si le projet est ou non soumis à étude d'impact.</p> <p>D'une façon générale, la question de la protection de l'environnement d'une commune du littoral sensible et fortement touristique, station classée de tourisme, surclassée 20 000 et 40 000 habitants, ne peut être ignorée par le préfet, tel que cela est reflété dans le projet d'arrêté, au risque d'engager sa responsabilité. Pour rappel, et sans que cette liste ne soit exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'atteinte à l'environnement constitue une atteinte à une liberté fondamentale (CE 27 mars 2021) |
|---|--|---|

| | |
|--|---|
| <p>• <i>l'accord écrit et signé du propriétaire ou de la personne ayant la jouissance du terrain servant d'assiette à l'hélicoptère. Cet accord doit clairement indiquer s'il s'agit d'une hélicoptère à usage privatif ou commercial.</i></p> <p><i>Ce déclarant est responsable du nombre de mouvements effectués sur une même hélicoptère.</i></p> <p><i>Pour une hélicoptère à usage commercial ou privatif, la déclaration comprend également les renseignements suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>pour l'année 2022, le nombre de mouvements déjà effectués par le déclarant sur l'hélicoptère depuis le 1er janvier ;</i> • <i>une description des trajectoires d'approche et d'atterrissage envisagées pour desservir l'hélicoptère ;</i> • <i>l'identification des éventuelles habitations situées à moins de 150mètres de l'hélicoptère ;</i> • <i>une description de l'accès terrestre à l'hélicoptère.</i> <p><i>Pour les hélicoptères susceptibles d'être utilisées par plusieurs exploitants d'hélicoptères, la déclaration mentionne le nom de la personne physique ou morale en charge de la gestion et de la comptabilité des mouvements.</i></p> <p><i>La déclaration doit être déposée au moins deux jours ouvrés (du lundi au vendredi) avant la première utilisation pour une hélicoptère à usage privatif et au moins sept jours ouvrés (du lundi au vendredi) avant la première utilisation pour une</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - La prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre est désormais une obligation légale, rappelée notamment aux articles L220-1 et L.100-4 du code de l'environnement. Il ne s'agit plus d'une option pour les autorités publiques et les juridictions administratives ont expressément eu à reconnaître l'insuffisance des actions de l'Etat en cas de manquement à cette obligation. - Le principe de non-régression, rappelé à l'article L.110-1 du code de l'environnement, fait partie des normes de référence dans le cadre du contrôle de légalité. L'inaction du préfet pour limiter les nuisances méconnaît le principe de non-régression, notamment en ne limitant pas le nombre d'hélicoptères. C'est d'ailleurs dans ce cadre de protection et du principe de non-régression que s'inscrit le schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne approuvé par le décret du 15 décembre 2015. Ce schéma prévoit un programme ambitieux d'adaptation des activités économiques et touristiques à la sensibilité des milieux naturels dans un contexte global de changement climatique déjà marqué localement sur la surface de la plage mais également « l'arrière-plage », <i>espace remarquable du littoral</i> au sens des dispositions de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. L'unique schéma de plage en France veille à ce que ce site demeure un lieu de nature, de calme et de détente en dehors de toutes nuisances, en ce compris l'absence de nuisances sonores, et l'activité économique locale doit s'exercer dans le respect de cet espace naturel. - L'activité des hélicoptéristes manifestement insuffisamment encadrée et contrôlée par le préfet vient en méconnaissance de la Charte du Parc national de Port-Cros qui démontre son orientation en faveur du développement durable des territoires, et du Contrat de Transition Ecologique pour le territoire du Massif des Maures, premier contrat signé dans le département du Var, qui a vocation à contribuer à la traduction, au niveau des territoires, de l'ambition écologique que la France s'est fixée aux niveaux national, européen et international. La commune de |
|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | <p><i>hélicoptère à usage commercial.</i></p> <p><i>Toute déclaration signalée au déclarant comme incomplète ou comportant des éléments erronés sera considérée comme non valide jusqu'à un nouveau dépôt.</i></p> <p><i>Les déclarations sont valables pour l'année civile en cours et jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.</i></p> | <p>Ramatuelle visée par le projet d'arrêté préfectoral est bien signataire de la Charte et du Contrat précités et désormais du Contrat Territorial de Relance et De Transition Ecologique (Crte) signé par l'Etat et la Banque des territoires.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfin, l'insuffisance d'encadrement préfectoral vient en méconnaissance des articles L.414-4 et suivants du code de l'environnement et porte de fait atteinte à la classification, notamment du site de Ramatuelle classé en partie en zone NATURA 2000 par arrêté du 26 juin 2014 <p>2/ S'agissant des délais pour déposer le dossier de déclaration préalable, à savoir au moins 2 jours ouvrés avant la première utilisation pour une hélicoptère à usage privatif et au moins sept jours pour une hélicoptère à usage commercial, ils ne sont pas réalistes compte tenu des délais de traitement des dossiers par les services de la préfecture. Dès lors, dans la majeure partie des cas, les propriétaires de terrain commenceront l'utilisation d'une hélicoptère, sans que leur dossier n'ait pu être instruit, dès lors qu'aucune réponse expresse ne soit requise avant de démarrer une telle utilisation.</p> <p>3/ Pour l'année 2022, le propriétaire déclare le nombre de mouvements reçus sur l'hélicoptère depuis le 1^{er} janvier. Il ne s'agit que d'une déclaration. Il est essentiel que les services de la préfecture vérifient la véracité de ces déclarations. En effet, comme vous le savez, compte tenu du trafic excessif d'hélicoptères, bon nombre de ces hélicoptères atteignent d'ores et déjà cette limite annuelle de mouvements dès le mois de mai ou juin, et doivent donc être fermées immédiatement. Les propriétaires n'ont donc pas intérêt à déclarer le nombre réel de mouvements reçus, afin de pouvoir poursuivre leur utilisation pendant la pleine saison.</p> <p>4/ Enfin, le nombre de dépôts de déclaration préalable d'hélicoptère n'est pas plafonné, ce qui signifie qu'il n'y a aucune limite en termes de nombre d'hélicoptères. Aucune mesure réglementaire est donc envisagée pour arrêter le</p> |
|--|--|---|

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>développement anarchique constaté chaque année de ces hélisurfaces sur la presqu'île de Saint-Tropez. Il est donc demandé au préfet de fixer un plafond du nombre d'hélisurfaces.</p> <p>La commune de Ramatuelle est particulièrement exposée à des risques importants d'incendie de forêt (son territoire est recouvert de plus de 45 % d'espace combustible, espace boisée classé (EBC).</p> |
| <p>4</p> <p>Information de vol vers la police aux frontières</p> | <p>« En application de l'article 15-1 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, la Brigade de Police Aéronautique de la Direction Zonale de la Police aux Frontières – Zone Sud centralise les informations de vol sur les hélisurfaces situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime.</p> <p>Les informations requises sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom de l'hélisurface (le même que celui donné lors de la déclaration préalable) ; • la date et l'heure d'utilisation de l'hélisurface ; • le nombre de mouvements sur la période considérée ; • l'exploitant de l'hélicoptère ; • le type et l'immatriculation de l'hélicoptère ; • les nom et prénom du pilote commandant de bord. <p>Les données, à jour au dimanche soir, devront être transmises de manière hebdomadaire chaque lundi avant 18h00 à l'adresse suivante : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr »</p> | <p>Le sujet majeur concernant cette obligation d'information de vol vers la PAF (art. 4), l'obligation de déclaration du trafic effectivement réalisé depuis le 1^{er} janvier pour l'année 2022 (art. 3), l'obligation d'activation des transpondeurs (art. 5) ou encore le respect des restrictions d'utilisation (art. 6), demeure la mise en œuvre des contrôles adéquats du respect de ces obligations, par la préfecture, la DGAC et la Gendarmerie du Transport Aérien (GTA).</p> <p>Il est essentiel de pouvoir obtenir une garantie que ces contrôles soient correctement effectués et de la fiabilité des mesures de surveillance rapprochée des hélicoptères notamment des données transmises à titre commercial par la société Aéroport Côte d'Azur.</p> <p>Il en va de la responsabilité des services étatiques précités de mettre en place ces contrôles, pour des raisons premières de sécurité publique et de sécurité du transport aérien, mais également pour des raisons du maintien de la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, tel que le rappelle d'ailleurs expressément le décret du 27 avril 2022, de même que pour respecter la vie privée et familiale et le domicile, tel que rappelé par l'article 8 de La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Sur ce dernier point et pour rappel, la Cour européenne des droits de l'homme a reconnu dans plusieurs affaires (notamment en 1990, 2004 et 2010) que des nuisances sonores (notamment causées par le bruit des avions) diminuaient la qualité de la vie privée et empêchait les requérants à jouir paisiblement de leur domicile. Elle a pu</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | <p>également reconnaître en 2010 le caractère inadéquat des mesures prises par l'Etat pour réduire le bruit excessif au domicile.</p> <p>Pour rappel, la preuve de ces nuisances sonores, qualifiées d'excessives de part leur intensité et leur répétition, a été rapporté, à la fois par des constats d'huissier mais également par des rapports d'acousticien, et il est de la responsabilité de l'Etat, et à présent du préfet, de faire cesser cette atteinte disproportionnée aux libertés fondamentales.</p> |
| <p>5</p> <p>Transpondeur</p> | <p>« À l'intérieur des secteurs d'information de vol de Nice, sauf instruction contraire des services de la circulation aérienne, le pilote d'un hélicoptère équipé d'un transpondeur à destination ou au départ d'une hélisurface doit activer cet équipement. Tout vol effectué sans transpondeur activé doit ainsi être précisé dans les informations fournies avec les raisons associées (absence équipement, panne ou autre). »</p> | <p>Cf. commentaire de l'article 4.</p> |
| <p>6</p> <p>Restrictions d'utilisation</p> | <p>« En application de l'article R 132-1-6 du code de l'aviation civile et de l'article 18-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, les restrictions suivantes s'appliquent aux hélisurfaces situées sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, Cogolin, La Mole, La Croix-Valmer et Sainte-Maxime, à l'exclusion de celles utilisées pour des opérations de travail aérien :</p> <p>- En raison de l'existence de l'aéroport de la Mole et de l'hélistation de Grimaud, les mouvements sur les hélisurfaces à usage commercial sur ces communes sont limités à 2 quotidien.</p> | <p>Cf. commentaire de l'article 4.</p> <p>De plus, en cas de fermeture d'une hélisurface, nous demandons que l'arrêté prévoie une interdiction de création de toute nouvelle hélisurface à proximité en cours d'année, et tel que cela a été constaté à maintes reprises ces dernières années. Ainsi, l'alinéa « <i>Tout mouvement d'hélicoptère effectué jusqu'à 150 mètres d'une hélisurface est comptabilisé comme effectué sur cette hélisurface.</i> » doit être complété comme suit : « <i>Cette distance de 150 mètres demeure applicable pendant toute l'année civile en cours, y compris en cas de fermeture d'une hélisurface pendant cette année civile</i> »</p> |

| | |
|--|---|
| <p>- Sur les périodes du 1er janvier au 14 juin et du 16 octobre au 31 décembre inclus : <i>o utilisation interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil), o le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélisurface à usage privatif est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements, o le nombre quotidien de mouvements générés par l'utilisation d'une hélisurface commerciale est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 16 mouvements.</i></p> <p>- Sur la période du 15 juin au 15 octobre inclus : <i>o Pour les hélisurfaces à usage privatif :</i> - utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00 et entre 13h00 et 16h00 ; - le nombre quotidien de mouvements est limité à 4, avec une limite hebdomadaire de 8 mouvements.</p> <p><i>o Pour les hélisurfaces à usage commercial :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - utilisation interdite avant 10h00 et après 20h00, - sur les communes de Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud, La Croix-Valmer, La Mole, Sainte-Maxime et Cogolin, entre 13h00 et 16h00, seuls les décollages des hélicoptères déjà stationnés sur l'hélisurface sont autorisés, aucun atterrissage n'étant par contre autorisé, - le nombre quotidien de mouvements est | <p>Les dispositions prévues par cet article nous semblent contestables pour plusieurs raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'une part, les dispositions « Le nombre de mouvements annuel doit être inférieur à 200 mouvements et le nombre de mouvements journalier doit être inférieur à 20 » nous semblent contradictoires avec les limitations précisées aux deux paragraphes précédents, qui limitent à 4 pour les périodes hors pleine saison et 4 (pour les hélisurfaces à usage privatif) et 8 (pour les hélisurfaces à usage commercial) pour la période de la pleine saison, le nombre de mouvements journalier maximum ; - D'autre part, elles nous semblent méconnaître le principe de non-régression, dès lors que les limitations prévues sont pour certaines moins contraignantes que celles prévues par l'annexe « tableau n°1 » de l'arrêté portant application de la réglementation provisoire des mouvements à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour la saison 2021 par le Préfet du Var du 25 juin 2021, telle que modifiée par l'arrêté du 9 juillet ; ainsi : <ol style="list-style-type: none"> 1) Certaines hélisurfaces bénéficiaient d'un nombre de 6 mouvements maximums par jour (Pilon, Château Pampelonne, Kon Tiki) contre 8 selon le projet d'arrêté pour l'année 2022 ; 2) Certaines hélisurfaces ne bénéficiaient d'aucun décollage entre 13h et 16h (Château Pampelonne, Kon Tiki, Haut Rouillère, Pin du Merle, Belieu, Saint Elme) alors que ces hélisurfaces bénéficieront d'un droit pour des décollages pour les hélicoptères déjà stationnés sur ces horaires en application du projet d'arrêté pour l'année 2022 ; |
|--|---|

| | | |
|---------------------------------------|---|--|
| | <p><i>limité à 8, avec une limite hebdomadaire de 20 mouvements.</i></p> <p><i>Le nombre de mouvements annuel doit être inférieur à 200 mouvements et le nombre de mouvements journalier doit être inférieur à 20.</i></p> <p><i>Tout mouvement d'hélicoptère effectué jusqu'à 150 mètres d'une hélisurface est comptabilisé comme effectué sur cette hélisurface.</i></p> <p><i>Pour les hélisurfaces à usage commercial, la distance entre deux points de poser de référence devra être égale au moins à 300 mètres.</i></p> <p><i>Conformément à l'article R 132-1-5 du code de l'aviation civile, les hélisurfaces sont interdites dans les agglomérations sauf autorisation spéciale délivrée par arrêté préfectoral et réservées à certaines opérations de transport public ou de travail aérien. »</i></p> | <p>Le principe selon lequel la distance entre deux points de poser de référence devra être égale au moins à 300 mètres ne s'applique qu'aux hélisurfaces à usage commercial. Or, pour éviter les abus des propriétaires d'hélisurfaces, il est essentiel que ce principe soit également applicable aux hélisurfaces à usage privé.</p> |
| <p>7 Dérogation</p> | <p><i>« Pour les hélisurfaces à usage privatif ou commercial, une dérogation aux restrictions d'utilisation prévues à l'article 6 du présent arrêté peut être accordée, sur demande écrite et motivée, dans les quinze jours au moins précédant l'événement, pour répondre à une situation exceptionnelle.</i></p> <p><i>Les conditions de délivrance de la dérogation prévue au présent article relèvent de la seule appréciation de l'autorité préfectorale qui la délivre après avis des services concernés.</i></p> <p><i>Cette dérogation, d'une durée limitée, est révocable à tout moment et ne peut être assimilée à un droit. »</i></p> | |

| | | |
|--|--|---|
| <p>8</p> <p>Interdiction d'utilisation</p> | <p>« En application de l'article R 132-1-4 du code de l'aviation civile et de l'article 18-2 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation d'une hélicoptère <u>peut</u> être interdite, notamment en cas de dépassement de la limite des 199 mouvements annuels ou lorsqu'il en a été fait un usage non conforme aux dispositions du présent arrêté. »</p> | <p>Cet article n'envisage qu'une possibilité pour le préfet et non une obligation de procéder à la fermeture de l'hélicoptère, en cas de non-respect des obligations réglementaires par le propriétaire de l'hélicoptère. Or, il n'est pas raisonnable de fixer des obligations d'un côté, sans qu'il y ait nécessairement de conséquence pour les propriétaires en cas de non-respect. Nous demandons en conséquence de prévoir l'interdiction automatique de l'hélicoptère en cas de non-respect des obligations.</p> |
| <p>9</p> <p>Amendes administratives</p> | <p>« En cas de méconnaissance des obligations résultant des dispositions du présent arrêté, il pourra être prononcé à l'encontre de l'exploitant d'hélicoptères ou, à défaut d'un tel exploitant, du pilote commandant de bord, une amende administrative dont le montant ne peut excéder 750 euros pour une personne physique et 3750 euros pour une personne morale par manquement constaté. »</p> | |
| <p>10</p> <p>Entrée en vigueur pour l'année 2022</p> | <p>« Sans préjudice des exigences issues de la réglementation nationale et applicable de fait (dont celle relative au respect des 199 mouvements annuels et 19 mouvements quotidiens maximum pour une hélicoptère), les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication.</p> <p>Pour les hélicoptères qui sont utilisées ou ont été utilisées depuis le 1^{er} janvier 2022, une déclaration de régularisation, accompagnée de l'ensemble des éléments listés à l'article 3 sus-énoncé, devra être effectuée dans le délai de 7 jours ouvrés (du lundi au vendredi) à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. »</p> | |

| | | |
|--|---|---|
| <p>11</p> | <p>« L'arrêté du 26 avril 2017 modifié portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin est abrogé. »</p> | |
| <p>12</p> | <p>« Le sous-préfet de Draguignan, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département. »</p> | |
| <p>Nouvel article</p> <p>Règles de survol</p> | | <p>Les restrictions d'utilisation des hélistructures sont nécessaires, mais pour autant, insuffisantes pour supprimer les nuisances subies par les riverains. En complément, des règles de survol de la presqu'île de Saint-Tropez doivent être définies, et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les trajectoires de survol de la Presqu'île (hors approche d'une hélistructure) en fonction de la destination, - les altitudes minimales de survol obligatoire (1500 pieds ?) hors approche d'une hélistructure, - les vols à basse altitude au-dessus des plages et à proximité des côtes (1 mille ?), - des paliers d'altitude minimale à respecter pour les trajectoires d'approche en vue d'atterrissage et après décollage, <ul style="list-style-type: none"> ▪ les survols touristiques ou à des fins d'exploration doivent être interdits; ▪ des règles de contournement des zones habitées de la Presqu'île par la mer doivent être définies. |

| | | |
|---------------------------------|--|---|
| <p>Autre demande</p> | | <p>Le projet d'arrêté n'envisage pas la publication des déclarations de création d'hélicoptères déposées en préfecture comme des autorisations spéciales en application des dispositions de l'article R.123-1-5 du Code de l'aviation civile.</p> <p>Or, l'administration a un devoir de transparence envers ses administrés, afin que ces derniers puissent avoir connaissance des hélicoptères existants, du nombre de survols ainsi que du nombre de mouvements hélicoptères notamment autour de leur domicile, et, le cas échéant, exercer les droits de recours qui leur reviennent. La commission d'accès aux documents administratifs a reconnu le droit d'accès du public à cette information environnementale et son caractère transmissible (articles L.124-2 et L.124-5 du Code de l'environnement qui prévoit la gratuité de la communication de ces informations et du droit tiré de l'article 7 de la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle).</p> <p>Le droit d'accès à ces informations résulte également du droit constitutionnel de demander compte à tout agent de son administration garanti par l'article 15 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (décision n°2020-834 QPC du 3 avril 2020).</p> |
|---------------------------------|--|---|